



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions juridiques**c) Accord de coopération entre
l'Organisation internationale du Travail,
la Banque africaine de développement
et le Fonds africain de développement**

1. La Banque africaine de développement (BAfD), fondée en 1964, a pour but de contribuer au progrès économique et social des pays membres régionaux, considérés individuellement et collectivement. Le Fonds africain de développement (FAfD), créé en 1972, a pour but de fournir des ressources financières à des conditions de faveur à ceux des pays membres régionaux qui ne peuvent pas emprunter auprès de la BAfD aux conditions normales.
2. La BAfD, qui comptait à l'origine 33 Etats membres, en compte aujourd'hui 77, dont 53 sur le continent africain et 24 autres répartis entre les Amériques, l'Europe et l'Asie. Le FAfD, quant à lui, inclut dans sa composition 24 Etats participants non africains et la BAfD.
3. La BAfD et le FAfD sont deux composantes du Groupe de la Banque africaine de développement, qui avait présenté, en 1999, ses perspectives dans les termes suivants:

Le Groupe de la Banque africaine de développement s'efforce d'être, sur le continent africain, la principale institution financière au service du développement, veillant à fournir aux pays membres de la région une assistance de qualité dans les efforts qu'ils déploient pour faire reculer la pauvreté.

4. Les activités de la BAfD et du FAfD portent principalement sur les domaines de la promotion du développement économique et social, par le biais de prêts, de prises de participation et de l'assistance technique.
5. Les Conseils des gouverneurs de la BAfD et du FAfD se réunissent au moins une fois par an, les conseils d'administration assurent la conduite des opérations générales, et les président et président du conseil sont chargés d'expédier les affaires courantes, respectivement, de la Banque et du Fonds. Les fonctions du FAfD sont assurées par les cadres et le personnel de la BAfD, qui met aussi ses moyens matériels à la disposition du fonds.

6. La BAfD et le FAfD ont conclu des accords de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre de ses institutions spécialisées.
7. L'OIT a été invitée à participer en tant qu'observateur aux réunions des conseils des gouverneurs de la BAfD et du FAfD, auxquelles elle a assisté régulièrement.
8. En 2001 et en 2002, plusieurs organisations ont accordé une priorité nouvelle à des discussions axées sur une coopération plus étroite. Aujourd'hui, un nouvel instrument va remplacer l'ancien Accord de coopération conclu entre l'OIT et la Banque africaine de développement, ainsi que le Mémoire d'entente qui y est joint, signés en 1977. Il est reproduit dans son texte intégral à l'annexe du présent document.
9. L'Accord de coopération proposé a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT, d'une part, et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, d'autre part, dans leurs domaines d'intérêt commun. Il prévoit que l'OIT et la BAfD, ainsi que le FAfD, entretiendront une collaboration dans les domaines de l'assistance technique, de la recherche, de la mise en valeur des ressources humaines et de la formation.
10. Ce texte comporte également une disposition prévoyant que l'une et l'autre organisations s'engagent à se tenir mutuellement informées de leurs grandes orientations, de leurs projets et de leurs activités concernant la région africaine qui ont trait à des questions d'intérêt commun. Il prévoit en outre une représentation réciproque aux conférences et à certaines réunions des deux organisations. A ce titre, si le Conseil d'administration souscrit à l'article V du projet d'accord présenté ci-après, la BAfD et le FAfD bénéficieront d'une invitation permanente à la Conférence internationale du Travail.
11. *Sur la base des éléments qui précèdent, la commission voudra sans doute recommander que le Conseil d'administration approuve le présent projet d'Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement — auquel cas cet instrument remplacera le précédent Accord et son Mémoire d'entente — et autorise le Directeur général (ou son représentant) à le signer au nom de l'OIT.*

Genève, le 27 février 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 11.

Annexe

Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement

Accord de coopération conclu le 2002, entre l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée OIT), d'une part, et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (collectivement dénommés ci-après BAfD), d'autre part.

Les parties au présent Accord de coopération,

Considérant que la BAfD a pour mission de contribuer au développement économique et au progrès social des pays d'Afrique (ci-après dénommés «pays de la région»), considérés individuellement ou collectivement, et des les aider à briser le cercle vicieux de la pauvreté en facilitant et en encourageant le flux des ressources publiques et privées, y compris de celles venant de l'extérieur, en favorisant l'investissement, et en fournissant assistance technique et conseils;

Considérant que l'OIT contribue à l'amélioration de la justice sociale par la promotion des normes internationales du travail, du plein emploi, productif et de qualité, et d'un travail décent pour tous;

Considérant que l'OIT, animée de la volonté de faire avancer ces objectifs dans les pays d'Afrique, cherche à renforcer sa coopération avec la BAfD et ses liens de partenariat avec elle afin de mieux concevoir et mettre en œuvre des politiques et des stratégies qui soient coordonnées et cohérentes;

Ayant à l'esprit que la BAfD, en tant que banque de développement régionale, et l'OIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, ont des rôles complémentaires;

Ayant également à l'esprit que l'une et l'autre devraient mettre à contribution toutes les ressources dont elles disposent dans les domaines de compétence qui leur sont communs pour parvenir à ce que, dans le contexte d'une stratégie globale de développement économique et social, les orientations qu'elles se fixent se renforcent mutuellement et conduisent à un développement durable ayant une large assise;

Désirant étendre et approfondir leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et, plus particulièrement, développer, dans les Etats membres qui leur sont communs, une politique qui mette l'accent sur l'expansion du plein emploi productif et l'accroissement des revenus, l'intégration et la coopération en matière économique, la promotion de l'entreprise, la législation du travail et l'administration du travail, l'efficacité des marchés du travail et des systèmes d'information sur ces marchés, la mise en valeur des ressources humaines, la bonne gouvernance, les normes du travail et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, l'égalité entre hommes et femmes, la protection sociale et le dialogue social, dans le cadre d'un processus favorisant un développement économique et social participatif;

Convaincues que l'instauration d'une telle coopération et son affermissement seront bénéfiques pour l'une et l'autre et stimuleront la coopération entre leurs Etats membres;

Sont convenues de ce qui suit:

Article I

Objet et champ d'application

1. Le présent Accord de coopération a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la BAfD en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et, en particulier, les activités ci-après:

- a) le travail de terrain au niveau des pays, notamment les activités d'assistance technique, compte tenu des capacités et compétences respectives des parties et de leurs priorités;
- b) la promotion de l'établissement de contacts entre institutions de développement de la région, par des mécanismes formels ou des moyens informels;

- c) la définition de leurs grandes orientations et de leurs procédures, notamment de celles qui ont trait à la promotion de l'emploi, aux normes internationales du travail et aux principes et droits fondamentaux au travail, à l'égalité entre hommes et femmes, à la protection sociale et au dialogue social;
- d) l'étude des questions qui relèvent de la compétence de l'OIT et que cette dernière ou la BAfD pourrait avoir lieu d'approfondir;
- e) la mise en valeur des ressources humaines, y compris, au besoin, l'organisation conjointe d'activités de formation du personnel, et un programme de coopération entre l'Institut multilatéral d'Afrique et le Centre international de formation de l'OIT, sis à Turin;
- f) la coopération entre les deux organisations pour toutes les questions ayant un lien avec les objectifs de l'une et l'autre et le fond du présent accord.

2. Toute activité menée par l'Organisation internationale du Travail ou la BAfD en application du présent accord sera conforme aux grandes orientations, aux règles et aux règlements de l'une et l'autre organisations.

Article II **Concertation**

Attachées à travailler avec efficacité à la réalisation des objectifs qu'elles ont en commun, l'OIT et la BAfD se concerteront régulièrement sur les questions d'importance stratégique telles que la dimension sociale du développement économique et sur d'autres questions d'intérêt commun, de manière à assurer la meilleure coordination possible de leurs activités, à rendre ces dernières les plus complémentaires possible et à faciliter ainsi la tâche de l'autre.

Article III **Mécanisme de mise en œuvre**

Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord de coopération, les parties instaureront entre leurs personnels respectifs une coopération étroite ayant l'accomplissement de cet objectif pour point de mire. A cette fin, elles auront des rencontres régulières pour planifier et arrêter d'un commun accord les activités de coopération qui paraîtront opportunes. Les activités devant être menées en application du présent Accord de coopération feront préalablement l'objet d'un accord écrit délimitant les responsabilités administratives et financières respectives de chacune des parties concernées.

Article IV **Echange d'informations**

L'OIT et la BAfD s'engagent à se tenir mutuellement informées de leurs grandes orientations, de leurs projets et de leurs activités concernant la région africaine qui ont trait à des aspects d'intérêt commun. Elles uniront leurs efforts afin qu'il soit tiré le meilleur parti possible des données et autres informations dont chacune dispose ainsi que des ressources de chacune dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de ces informations, sous réserve des arrangements qui pourront se révéler nécessaires pour la préservation du caractère confidentiel de tout ou partie de ces informations.

Article V **Représentation réciproque**

L'OIT invitera des représentants de la BAfD aux sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail et, s'il y a lieu, à celles de ses réunions régionales pour lesquelles la BAfD aura exprimé son intérêt. La BAfD, quant à elle, invitera l'OIT à assister aux sessions annuelles de son Conseil des gouverneurs et à envoyer des observateurs ou des représentants à telles autres réunions organisées de son initiative pour lesquelles l'OIT aura exprimé son intérêt. Les invitations se feront dans le respect des règles et procédures prévues pour chacune de ces réunions ou conférences.

Article VI **Choix de l'OIT comme agent d'exécution ou agent de réalisation**

Il n'est pas d'organisation plus qualifiée que l'OIT pour fournir une assistance et des conseils techniques, ainsi qu'une formation dans les nombreux domaines de sa compétence qui rentrent dans ses quatre objectifs stratégiques: promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits

fondamentaux au travail; accroître les possibilités pour les femmes et pour les hommes d'obtenir un emploi et un revenu convenables; accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous; renforcer le dialogue social. C'est pourquoi, lorsque cela sera dans l'intérêt de chacune des parties, l'OIT sera sans doute appelée à exécuter, dans ces domaines, des activités financées par des prêts ou des aides accordés par la BAfD au terme d'un processus de sélection de source unique.

Article VII

Notifications et voies de communication

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent accord de coopération, les parties sont convenues des voies de communication suivantes:

a) Pour l'OIT:

Bureau régional de l'OIT
01 BP 3960 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél: (225) 20 21 26 39
Fax: (225) 20 21 28 80
Internet: www.ilo.org

b) Pour la Banque et le Fonds:

Banque africaine de développement
01 BP 1387 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél: (225) 20 20 41 41
Fax: (225) 20 20 40 70
Internet: www.afdb.org

2. Aux fins du présent Accord de coopération, les parties ont retenu les points focaux suivants:

a) Pour l'OIT: Le chef de l'Unité régionale de programmation

b) Pour la BAfD: Le chef de l'Unité de coopération.

3. Chacune des parties peut, par notification écrite adressée à l'autre, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer par d'autres les points focaux désignés dans le présent article.

4. Toute notification, demande ou autre communication entrant dans le cadre du présent Accord de coopération se fera par écrit. Elle sera réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle aura été remise en main propre, ou par courrier postal, câble, télex ou télécopie par l'une des parties à l'autre à l'adresse spécifiée dans l'accord ou à toute autre adresse dont l'une aura avisé l'autre.

Article VIII

Arrangements supplémentaires et modifications

Les parties au présent Accord de coopération peuvent, par simple échange de lettres, convenir d'arrangements supplémentaires s'inscrivant dans ledit accord, ou en modifier toute disposition.

Article IX

Arrangements de répartition des coûts

L'une des parties ou les deux parties supportent les coûts afférents aux activités entreprises conformément au présent accord, ou découlant de ces activités, selon les modalités exprimées dans des accords écrits qu'elles ont conclus préalablement.

Article X

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord annule et remplace l'Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement ainsi que le Mémorandum d'entente relatif aux arrangements pratiques entre le Bureau international du Travail et la Banque africaine de développement/Fonds africain de développement, conclus le 18 avril 1977, de même que tout texte ultérieur modifiant lesdits instruments.

2. Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les représentants autorisés de l'OIT et de la BAfD.

3. Le présent accord peut être modifié moyennant un instrument écrit approprié signé par les deux parties et annexé au présent accord.

4. Le présent accord peut être dénoncé soit d'un commun accord et par écrit par les deux parties, soit par l'une d'entre elles moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre.

En foi de quoi, l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, agissant chacun par le truchement de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, en anglais, à la date indiquée ci-dessous.

* * *

Pour l'Organisation internationale
du Travail

Pour la Banque africaine de développement
et le Fonds africain de développement

Juan Somavia,
Directeur général.

Omar Kabbaj,
Président.